

PIDAL Nathalie

De: loup-spadr-ddt73 - DDT 73/SPADR emis par FAVIER Brice (Chargé de mission loup / faune sauvage) - DDT 73/SPADR/LCPT <ddt-spadr-loup@savoie.gouv.fr>
Envoyé: mardi 14 avril 2026 09:17
À: guido.stso@orange.fr; Mairie de Saint Sorlin d'Arves; Mairie de Saint-Jean-de-Maurienne (Secrétariat général)
Cc: sd73@ofb.gouv.fr; corg.ggd73@gendarmerie.interieur.gouv.fr
Objet: Récépissé déclaration tir o/c N°30617960_GAEC L'EMMONTAGNEE_P
Pièces jointes: Plaquette éleveurs_tir troupeaux ovins caprins.pdf; Registre de tir 2026.pdf; ANNEXE au récépissé de déclaration ovins_caprins.pdf; GAEC L'EMMONTAGNEE dossier-30468799.pdf

Saint-Jean-de-Maurienne
Courrier arrivé le :

14 AVR. 2026

Original : *SG*
Copie pour suite à donner : *Communication*
Copie pour information : *P. Rollet - Accueil*

Je vous prie de bien vouloir prendre connaissance du **récépissé de déclaration préalable au tir de défense contre le loup** N°30468799 vous autorisant à effectuer des tirs pour défendre votre troupeau d'ovins/caprins, contre la prédation du loup.

Lorsque la mise en œuvre est réalisée par un tiers, ce dernier doit être habilité par **mandat**, qui peut être obtenu à l'adresse suivante :

<https://demarche.numerique.gouv.fr/commencer/mandat-pour-la-realisation-d-un-tir-de-defense-contre-le-loup>

Une fois le formulaire complété sur internet, cela vous générera automatiquement le mandat. Il faut faire 1 mandat pour chaque personne mandatée (nominatif).

Attention, 2 tireurs au maximum sont autorisés par lot d'animaux distincts (qui devront être tous les 2 habilités).

Les louvetiers sont mandatés automatiquement sur le récépissé, ce n'est pas la peine de compléter un formulaire de mandat en ligne les concernant. Ils peuvent être sollicités pour une intervention, **uniquement sur les troupeaux protégés**. A noter que depuis le 01/01/26, il n'y a plus aucune restriction des interventions de la louveterie, qui peuvent être mobilisés dès lors que le troupeau est dehors (soumis à la prédation) et protégé, avec un récépissé de déclaration de tir en vigueur sur la ou les communes concernées.

D'autre part, vous trouverez également en pièces jointes : une **annexe au récépissé concernant les modalités de mise en œuvre de cette déclaration de tir**, ainsi qu'une **plaquette d'information**.

Par ailleurs, le **registre de tir** est à nous retourner complété d'ici le 31/01/27.

Pour rappel, cette autorisation intègre les nouveautés réglementaires précisées dans l'AM du 23 février 2026 :

- l'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de la lumière ou la détection thermique (caméras nocturnes) reste autorisé pour tous les tireurs (et pas uniquement pour les louvetiers et agents OFB),
- par contre, l'usage de lunettes de tir à visée thermique est réservée uniquement aux louvetiers et agents OFB
- les tireurs doivent continuer à éclairer la cible avant le tir, lors des tirs de nuit
- le troupeau doit être soumis à la prédation, à l'extérieur des bâtiments

- le nombre de tireurs peut être porté à 2 personnes **habilitées** au maximum, par lot distant d'animaux
- les modalités de réalisation des tirs de défense mobilisant plus d'un tireur sont sous la responsabilité du bénéficiaire de la déclaration de tir

Attention, les consignes de sécurité édictées par l'OFB doivent être appliquées (tir fichant...).

Seulement si votre troupeau est protégé (toujours 1 mesure de protection de manière permanente et au moins 2 mesures différentes sur la journée), vous pouvez prendre attache avec le lieutenant de l'ovétoire de votre secteur afin de mettre en œuvre cette déclaration de tir :

Stéphane BUTTARD, joignable au 06 64 44 44 31,

qui pourra vous contacter au 06 78 19 56 73

Restant à votre disposition si vous avez la moindre question,

Cordialement,

Brice FAVIER

Chargé de mission loup / faune sauvage
SPADR/LCPT
Direction Départementale des Territoires de la Savoie

1 rue des Cévennes CS 21106 73011 CHAMBERY
Bureau : 78
Tel : +33 4 79 71 73 11 - Mobile : +33 6 49 92 34 86
www.ecologie.gouv.fr



**PRÉFÈTE
DE LA SAVOIE**

Direction Départementale des Territoires de la Savoie

*Liberté
Égalité
Fraternité*

--

Ce mail a été vérifié par votre solution de sécurité mail et est analysé comme non dangereux. Cette sécurité ne remplace néanmoins pas votre vigilance. En cas de besoin vous pouvez le [signaler comme spam](#) et/ou [bloquer l'expéditeur](#)

Tableau récapitulatif du nouveau cadre réglementaire OVINS/CAPRINS

	Cercle 0, 1, 2 (ovins/caprins)			Cercle 3 (ovins/caprins)		
	Élevage protégé ou situé en ZDP	Élevage non-protégé	Élevage non-protégé	Élevage protégé ou non-protégeable	Élevage protégé ou non-protégeable	Élevage non-protégé
déclaration ou autorisation	Déclaration (sauf cœurs de parcs dont le décret de création autorise la chasse : autorisation)					
durée de validité	5 ans	2 ans	2 ans	2 ans		
mesures préalables	Non	Non	Non	Non	Oui (tirs d'effarouchement)	
justification préalable de la pression de prédation	Non	Oui, avant et après la mise en œuvre des tirs d'effarouchement				
possibilité d'intervention de la louterie ou de la BMI	Oui	Non *	Oui	Oui	Non *	
nombre de tireurs maximum par lot	2 (ou 3 sur dérogation du préfet de département ; ou 1 en cœur de parc national dont le décret de création autorise la chasse)					
indemnisation des pertes conditionnée à la mise en œuvre de protection à partir de la 3 ^e attaque < 12 mois	Oui			Non		

* dérogation possible pour les troupeaux subissant des dommages exceptionnels, après avis du préfète coordonnatrice. Pour la BMI, engagement de l'éleveur à mettre en place des mesures de protection dans un délai de 12 mois

Annexe déclaration tir loup Rappels réglementaires

à destination des bénéficiaires de déclaration préalable de tir
(éleveurs ovins/caprins en cercle 0, 1 ou 2)

1. Respect du plafond national

Les tirs ne sont possibles que si le plafond national n'est pas atteint. Ce plafond est de 21 % de la population estimée annuellement par l'OFB. Il peut être rehaussé de 2 % maximum s'il est atteint avant la fin de l'année, par arrêté de la préfète coordonnatrice.

Vous pouvez consulter le décompte sur le site du PNA : <https://pna-loup.developpement-durable.gouv.fr/bilans-des-tirs-a31.html>. À l'approche du plafond, le compteur sera mis à jour quotidiennement. Lorsque le plafond de 21 % sera atteint, tous les tirs sont suspendus, en attendant l'éventuel arrêté 2 %. La DDT(M) vous informera de la suspension de la mise en œuvre des tirs.

2. Mise en œuvre du tir de défense.

2.1. Préambule

Les tirs ne sont possibles que sur des troupeaux exposés à la prédation. Cela veut dire qu'aucun tir n'est possible si les troupeaux sont rentrés dans les bâtiments ou sur des animaux volontairement sortis pour la seule mise en œuvre de tirs.

2.2. Qualité du tireur

Le tir peut être mis en œuvre par :

- le déclarant, s'il est titulaire du permis de chasser ;
- un ou plusieurs chasseurs mandataires (attention, dans ce cas, vous devez signer un mandat qui autorise nommément le chasseur concerné à mettre en œuvre des tirs de défense. Ce mandat peut être rédigé sur papier libre, ou réalisé avec l'outil de démarche simplifié <https://demathe.numerique.gouv.fr/commencer/mandat-pour-la-realisation-d-un-tir-de-defense-contre-le-loup>) ;
- un ou plusieurs lieutenants de louveterie :
 - si vous avez mis en place des mesures de protection (troupeaux ovins ou caprins), quel que soit le niveau de cerclage de votre commune ;
 - si votre troupeau ovin ou caprin n'est pas protégé et a subi des dommages exceptionnels (après accord de la préfète coordonnatrice) hors zone définie au I de l'article 26 de l'arrêté du 23 février 2026 définissant le statut de protection du loup (Canis lupus) et fixant les conditions et limites de sa destruction ;
 - au sein d'une zone définie au I de l'article 26 de l'arrêté du 23 février 2026, sans condition.
- les agents de la brigade mobile d'intervention (BMI) de l'OFB :
 - si vous avez mis en place des mesures de protection (troupeaux ovins ou caprins), quel que soit le niveau de cerclage de votre commune ;
 - si votre troupeau ovin ou caprin n'est pas protégé et a subi des dommages exceptionnels (après accord de la préfète coordonnatrice) hors zone définie au I de l'article 26 de l'arrêté du 23 février 2026, sous réserve d'un engagement de votre part à mettre en place des mesures de protection dans un délai de 12 mois ;
 - au sein d'une zone définie au I de l'article 26 de l'arrêté du 23 février 2026, sans condition.

La demande d'intervention des louvetiers ou de la BMI doit être adressée à votre DDT(M).

2.3. Nombre de tireurs

Dans le cas général, il peut y avoir au maximum deux tireurs par opération de tir (une opération de tir correspond à la défense d'un lot ou d'un troupeau).

Dans certains cas dérogatoires, il est possible que trois tireurs soient mobilisés par lot ou troupeau défendu après autorisation du préfet du département concerné. Vous pouvez contacter la DDT(M) pour plus d'informations.

Pour la mise en œuvre de tirs en cœur de parc national dont le décret de création autorise la chasse (par exemple, le Parc national des Cévennes), il ne peut y avoir qu'un seul tireur par opération.

2.4. Localisation des tireurs

Les tirs ne sont possibles qu'en défense des troupeaux, c'est-à-dire à proximité immédiate des troupeaux.

Ils doivent avoir lieu sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le déclarant, ainsi qu'à leur proximité immédiate.

2.5. Formation des tireurs

Il y a plusieurs cas de figure :

tireur	nombre de tireur(s) pendant l'opération	formation préalable
éleveur, berger, chasseur	1	non
lieutenant de louveterie	1	formation qualifiante au tir OFB/BMI
éleveur, berger, chasseur	2 ou 3	formation « habilitation loup » de l'OFB/DDT
lieutenant de louveterie	2 ou 3	formation qualifiante au tir OFB/BMI

2.6. Matériel autorisé

Les tirs ne peuvent être réalisés qu'avec une arme de catégorie C. Le tir à balle est obligatoire, avec ogives d'un diamètre supérieur ou égal à 7 mm.

Concernant le matériel nocturne (thermique, amplification de la lumière, etc.) :

tireur	matériel de vision thermique(caméra, jumelles)	matériel de visée thermique (lunette, embout)
éleveur, berger, chasseur	autorisé	interdit
louveteriers/agent OFB	autorisé	autorisé

2.7. Organisation de l'opération de tir

Sont interdits les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs ; attirer ou appâter les loups à proximité des tireurs ou les contraindre à se rapprocher. et notamment :
- l'utilisation de substances ou stimuli sonores, visuels, olfactifs, ou d'alimentation carnée

visant à attirer les loups à proximité des tireurs ou en favoriser la détection par les tireurs,

- l'utilisation de tout dispositif électronique, hors dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de la lumière ou la détection thermique, permettant de favoriser la détection des loups par les tireurs,
- le maintien de cadavres d'animaux domestiques ou sauvages susceptibles d'attirer les loups à proximité des tireurs, en dehors des obligations liées à la procédure d'indemnisation des dommages. La disposition de cadavres d'animaux ou de quelques animaux vivants isolés dans un parc ne sauraient constituer un point d'affût pour les tireurs.
- l'utilisation des modérateurs de sons.

2.8. Registres de tirs

Vous devez assurer la tenue d'un registre de tir, avec a minima les informations suivantes :

- les nom et prénom(s) du détenteur de chaque arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération, le cas échéant ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens utilisés susceptibles d'améliorer le tir ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé après le tir (fuite, saut...).

Les informations mentionnées doivent être renseignées dans un registre de tir avant et à la fin de chaque opération de tir par le responsable de l'opération. Vous avez le choix :

- soit de remplir le registre sous format papier (joint à ce mail)

- soit de renseigner le registre sous format numérique, via la plate-forme démarche-numérique : <https://demarche.numerique.gouv.fr/commencer/information-relative-a-la-realisation-d-operations-de-tirs-de-defense-contre-le-loup>

Dans tous les cas, le registre et doit pouvoir être tenu à disposition des agents chargés des missions de police en cas de contrôle.

Si ce registre est tenu au format papier, les informations qu'il contient relatives à l'année N sont adressées entre le 1er et le 31 janvier de chaque année N + 1 au préfet de département.

3. Procédure en cas de tir en direction d'un loup ou pour tout loup tué ou possiblement blessé

Le bénéficiaire, informe le service départemental de l'OFB au 04 80 14 62 77 de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 heures à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, le bénéficiaire informe sans délai la DDT au 06 08 21 62 07 et le service départemental de l'OFB au 04 80 14 62 77, qui est chargé de rechercher l'animal. La DDT est chargée d'informer le préfet.

Si un loup est tué, le bénéficiaire informe sans délai la DDT au 06 08 21 62 07 et le service départemental de l'OFB au 04 80 14 62 77, qui prend en charge la dépouille.

Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé. La DDT est chargée d'informer le préfet.

4 Rappel des documents à avoir avec soi en cas de contrôle

- le récépissé de déclaration au préalable de tir de défense
- le mandat
- le registre de tir préalablement complété
- le permis de chasser valide
- la validation du permis de chasser l'année en cours
- une copie de l'assurance du permis de chasser
- une pièce d'identité

5. Contacts à la DDT pour toutes questions

Brice FAVIER, responsable de l'unité loup, chasse et protection des troupeaux à la DDT73
04 79 71 73 11 / 06 49 92 34 86
ddt-spadr-loup@savoie.gouv.fr



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE,
DE LA BIODIVERSITÉ
ET DES NÉGOCIATIONS INTERNATIONALES
SUR LE CLIMAT ET LA NATURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires (et de la mer)**

Le Préfet 73 – Savoie

Fait le 13/04/2026

Récépissé de déclaration préalable au tir de défense contre le loup n°30468799

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article R.421-5 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L.415-1, L. 415-3, L.427-6, R.331-85 et R.411-1 à R.411-14 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2026 définissant le statut de protection du loup (*Canis lupus*) et fixant les conditions et limites de sa destruction ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Le Préfet 73 – Savoie, par l'intermédiaire de la Direction départementale des territoires (et de la mer), atteste avoir reçu le 06/04/2026 la déclaration préalable déposée par Gaec L'Emmontagnée.

Effectif et éventuel(s) moyen(s) de protection mis en œuvre par troupeau ou lot :

1. Type de troupeau ou lot défendu	Ovin, Caprin
Effectif du troupeau ou du lot	950
Moyens de protection mis en oeuvre sur le(s) troupeau(x) ou lot(s) concerné(s)	Parc intégralement électrifié (fixe ou mobile), Chien(s) de protection de troupeau, Gardiennage avec regroupement nocturne des animaux
Troupeau ou lot reconnu comme ne pouvant être protégé	Non

Lieu(x) prévisionnel(s) de tir :

1. Commune de mise en oeuvre du tir	Saint-Sorlin-d'Arves (73530)
2. Commune de mise en oeuvre du tir	Saint-Jean-de-Maurienne (73300)

Type de mesure sollicitée : Tir de défense de troupeau

Espèce ciblée : Loup (*Canis lupus*)

Après vérification de la complétude des éléments transmis, il est constaté que la déclaration préalable est enregistrée sous le numéro : 30468799

Ce récépissé **atteste de la conformité des éléments déclarés et de la validité de la déclaration préalable effectuée**. Toute opération de tir de défense devra être conduite **strictement dans le respect** des conditions fixées par la réglementation en vigueur, sous réserve d'être détenteur d'un permis de chasse valide.

Lorsqu'elle est réalisée par un tiers, **ce dernier doit être habilité par mandat**. Ce mandat peut être obtenu à l'adresse suivante : <https://demarche.numerique.gouv.fr/commencer/mandat-pour-la-realisation-d-un-tir-de-defense-contre-le-loup>

Sur la base du présent récépissé, des opérations conduites par les lieutenants de louveterie pourront être ordonnées par le préfet de département dans les conditions fixées notamment par l'article 5 de l'arrêté du 23 février 2026.

Le présent récépissé est délivré pour servir et valoir ce que de droit. Il vaut décision administrative de non-opposition à déclaration et peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet 73 – Savoie ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par le Code de justice administrative.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture 73 – Savoie.

Récépissé émis le 13/04/2026.

La déclaration préalable est valable pour un maximum de 2 ans à compter de la date de réception du présent récépissé. Si l'élevage est protégé, cette durée peut être portée à un maximum de 5 ans.

Avant toute mise en œuvre d'un tir de défense au titre de la présente déclaration, il revient à l'auteur du tir de s'assurer que le plafond national de destruction de la population de loup défini par arrêté préfectoral n'a pas été atteint.

Les effets de la présente déclaration peuvent être suspendus par arrêté du préfet coordonnateur du plan national d'actions sur le loup dans les conditions fixées par l'arrêté du 23 février 2026 définissant le statut de protection du loup (Canis lupus) et fixant les conditions et limites de sa destruction.

Toute destruction intentionnelle en dehors du cadre réglementaire est délictuelle, punie de 3 ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende.

En cas de tout tir en direction d'un loup (réussi ou non), le bénéficiaire informe le service départemental de l'OFB au **04 80 14 62 77 ET** la DDT au **06 08 21 62 07**, dans un délai de 12 heures à compter de sa réalisation.

Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé. La DDT est chargée d'informer la préfète de département.

Fait à Chambéry,


**PRÉFÈTE
DE LA SAVOIE**
*Liberté
Égalité
Fraternité*

Pour la préfète et par délégation,
La directrice départementale des territoires,



Isabelle NUTI